

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1 CANADA

F: +1 514.286.5474
nortonrosefulbright.com

Dominic C. Belley
+1 514.847.4318
Dominic.Belley@nortonrosefulbright.com

Le 20 décembre 2021

Expédié par courriel

Registraire
Cour suprême du Canada
301, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0J1

Yves Des Groseillers et al. c. Agence du revenu du Québec, N° 39879
Réplique de la partie demanderesse

Monsieur le registraire,

La position de l'Agence du revenu du Québec est entachée d'un vice fatal.

Au premier paragraphe de la page 2, reprenant la conclusion de la Cour d'appel du Québec (para. 70), l'Agence affirme que le régime d'imposition des options d'achat d'actions dans la *Loi sur les impôts* du Québec n'est pas un « code complet ». Ce faisant, l'Agence admet qu'il y a une contradiction frontale entre la décision de la Cour d'appel du Québec dans la présente affaire et celles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour canadienne de l'impôt, dont l'itération la plus récente est *Ferlaino c. Canada*, 2017 FCA 105, para. 3.

Pour s'en échapper, l'Agence affirme, au quatrième paragraphe de la page 1, qu'il est « inexact de prétendre (...) qu'il existe un courant unanime de décisions rendues par des tribunaux fédéraux ». Curieusement, elle ne cite dans sa brève réponse aucune décision qui mettrait en doute la position de la partie demanderesse, étayée en détails aux paragraphes 61 à 71 de son mémoire. Après deux auditions au mérite en première instance et en appel où la question du code complet était centrale, s'il y avait un doute quelconque quant à la force du courant jurisprudentiel fédéral, on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que l'Agence le soulève. Elle n'a rien fait, ni devant cette Cour, ni devant les instances inférieures, optant pour une application de la loi québécoise en contradiction avec la loi fédérale.

Ce qui est pourtant certain – et nullement mis en doute par l'Agence – c'est que les régimes statutaires fédéral et provincial qui prévoient l'imposition des options d'achat d'actions sont parfaitement harmonisés et destinés à s'appliquer de façon cohérente aux contribuables du Québec et de l'ensemble du Canada. Étant essentiellement assujettis au même régime fiscal, cette convergence naturelle voulue par le législateur fait en sorte que les contribuables devraient pouvoir parvenir à des résultats fiscaux semblables peu importe où ils résident au Canada (*Groupe Jean Coutu (PJC) Inc. c. Canada*, 2016 CSC 55, para. 52). Le jugement de la Cour d'appel empêche la convergence naturelle souhaitée par cette Cour.

Au final, si l'une des deux cours d'appel a raison sur l'existence d'un code complet, l'autre a nécessairement tort. Ces deux interprétations contradictoires ne peuvent simplement pas coexister.

C'est à cette Cour de trancher.

* * * * *

Par ailleurs, contrairement à ce que prétend l'Agence au deuxième paragraphe de la page 1, la question soulevée par le présent pourvoi, si l'autorisation est accordée, n'est pas « circonscrite et d'application restreinte ».

Au contraire, le calcul du revenu d'emploi tiré de l'exercice, de la disposition et de la donation d'options d'achat d'actions touche des millions de Canadiens à chaque année et se compte en milliards de dollars. On notera que l'exactitude des chiffres présentés dans le mémoire de la partie demanderesse sur l'ampleur de la rémunération liée aux options et la croissance des dons faits par les Canadiens à chaque année n'a pas été mise en doute par l'Agence. Clairement, la décision de cette Cour aura un impact juridique et pratique bien au-delà de l'impact qu'elle aura sur la partie demanderesse.

Premièrement, chaque contribuable canadien dont une partie de la rémunération est fondée sur des options – autant de sociétés publiques que de sociétés privées – est en droit de savoir si le *quantum* de son revenu doit tenir compte de règles extrinsèques au régime *sui generis* prévu dans les lois fédérale et provinciale. En accordant la demande, cette Cour veillerait à ce que les contribuables sachent à quoi s'en tenir en donnant pleinement effet aux termes précis et sans équivoque employés par le législateur (*Canada c. Loblaw Financial Holdings Inc.*, 2021 CSC 51, para. 61), plutôt que de laisser cours au flottement et à l'incertitude privilégiés par l'Agence.

Deuxièmement, chaque employeur tenu de procéder aux retenues à la source sur sa masse salariale doit savoir comment calculer exactement l'avantage lié à l'exercice, la disposition et la donation d'options par ses employés. Dans l'état actuel du droit, il aura des obligations différentes au fédéral et au provincial, malgré un texte semblable.

Troisièmement, chaque conseiller fiscal appelé en renfort par les contribuables et leurs employeurs fera à son tour face à la quadrature du cercle imposée par le jugement de la Cour d'appel. Sa position sera d'autant plus délicate qu'il peut faire personnellement face à des pénalités si la déclaration de revenus ultimement produite est entachée d'une erreur (*Guindon c. Canada*, 2015 CSC 41).

Finalement, les organismes de bienfaisance subiront nécessairement un contrecoup en raison de cette incertitude. Incapables de projeter l'impact fiscal réel des dons envisagés et appelés à divulguer aux donateurs potentiels les difficultés auxquelles ils feront face une fois qu'ils auront fait leur don, on ne peut pas raisonnablement croire que le jugement de la Cour d'appel favorise l'altruisme et la générosité qui animent le milieu caritatif et qui avait suscité le don du demandeur dans la présente affaire.

En somme, rejeter la présente demande d'autorisation d'appel – et laisser les contribuables, leurs employeurs, leurs conseillers fiscaux et les organismes de bienfaisance face à deux décisions irréconciliables – rendra la conformité fiscale annuelle impossible d'un pallier de gouvernement à l'autre et induira de multiples erreurs génératrices de cotisations, d'intérêts et de pénalités.

Cette Cour a l'occasion de réduire la complexité et les coûts de la conformité fiscale en énonçant – dans un sens ou dans l'autre – une règle claire et uniforme d'un océan à l'autre qui réduira le nombre de litiges avec le fisc, conformément aux principes de prévisibilité, de certitude et d'équité qui constituent la pierre angulaire du droit fiscal (*Canada c. Alta Energy Luxembourg S.A.R.L.*, 2021 CSC 49, para. 1).

C'est pourquoi la demande d'autorisation d'appel doit donc être accordée.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Dominic C. Belley

Copie : M^e Normand Perreault, procureur de l'Agence du revenu du Québec
M. Yves Des Groseillers

Jacquet, Aline

De: send@mail.efax.com
Envoyé: 20 décembre 2021 14:23
À: Jacquet, Aline
Objet: Successful transmission to 15142855348. Re: 211220 OUT FAX BMTC - Copie lettre
registraire Cour Suprême du Canada pour Me Normand Perreault
Pièces jointes: 20211220_112321714_FAX_1163368.tif

[Courriel externe – Soyez Prudent]
[External Email – Use Caution]

[Login](#)



Service Notification

Dear Jacquet, Aline,
Re: 211220 OUT FAX BMTC - Copie lettre registraire
Cour Suprême du Canada pour Me Normand
Perreault

The 3 page fax you sent through eFax Solutions to
15142855348 was successfully transmitted at 2021-
12-20 19:22:56 (GMT).

The length of transmission was 185 seconds.

The receiving machine's fax ID: .

If you need additional assistance, please visit our
online help center at
<https://enterprise.efax.com/contact-us>. Thank you for
using the eFax Solutions service.

Best Regards,
eFax Solutions

Customer Service

Need help with your account?

Online Help:

<https://enterprise.efax.com/contact-us>

✉ Email:

corporatesupport@mail.efax.com

☎ Phone:

1(323) 817-3202
1(800) 810-2641 (toll-free)

Reference ID:

© 2021 j2 Global, Inc. and affiliates.

All rights reserved. eFax® and eFax Corporate® are registered trademarks of j2 Cloud Services, Inc.

Si cette transmission est difficile à lire ou incomplète
veuillez téléphoner +1 514.847.4737F: +1 514.286.5474
nortonrosefulbright.com

**BORDEREAU DE TRANSMISSION
SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR**

EXPÉDITEUR	M^e Dominic C. Belley	N^o d'avocat 102614
DATE	20 décembre 2021	N/RÉF. 1000153563
Nombre de pages	3 (incluant celle-ci)	
Nature du document	<i>Réplique de la demanderesse</i>	
N^o du dossier de Cour	39879	
Noms des parties	<i>Yves Des Groseillers et al. c. Agence du revenu du Québec</i>	

DESTINATAIRE	M^e Normand Perreault	RÉF. 1000-CM- 378076-21
ÉTUDE	LARIVIÈRE MEUNIER Secteur D221LC 3, Complexe Desjardins Montréal (Québec) H5B 1A7	
TÉLÉCOPIEUR	514.285.5348	TÉL. 514.287.8255

JE CERTIFIE AVOIR EFFECTUÉ LA TRANSMISSION DÉCRITE AU PRÉSENT BORDEREAU.

Date et heure de la transmission

Date: 20 décembre 2021

Heure: (Voir le bordereau de transmission)Aline JacquetSecrétaire / Préposé(e) au télécopieur

* * * *

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ:

Cet envoi, transmis par télécopie, est confidentiel, peut être protégé par le secret professionnel et est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessous. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, le distribuer ou le reproduire. Si le destinataire ne peut être rejoint ou vous est inconnu, veuillez nous en informer sur le champ à nos frais par téléphone au +1 514.847.4737 et nous retourner cet envoi par la poste à l'adresse ci-dessous. Merci.

CONFIDENTIALITY NOTICE:

This communication sent by facsimile is confidential, may be privileged and is intended for the exclusive use of the addressee. Any other person is strictly prohibited from disclosing, distributing or reproducing it. If the addressee cannot be reached or is unknown to you, please inform us immediately by telephone +1 514.847.4737 at our expense and return this communication by mail to the following address. Thank you.

En cas de pages manquantes ou illisibles, appeler le préposé au télécopieur au +1 514.847.4737

For missing or illegible pages please call fax operator at +1 514.847.4737.